



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

6 mai 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-227 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VM-89 CONTENANT
DIVERSES DISPOSITIONS**

Code du Service d'urbanisme : ARU-2024-003

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-222 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers André Coulombe, Nelson Gagnon, Mario Hamilton et Nelson Simard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant le dépôt de l'avis de motion donné par le conseiller André Coulombe lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2024 ;.

Sont également présents Nicolas Leclerc, directeur général et M^e Marie-Claude Gagnon, greffière.

Considérant que des demandes ont été transmises afin d'ajouter de nouveaux usages sous la zone 258I;

Considérant que la Ville de Matane souhaite voir se réaliser des projets d'habitation offrant des logements à prix modiques aux personnes souffrant de handicaps;

Considérant que la Ville de Matane souhaite faciliter la cohabitation d'habitations collectives et communautaires à même des bâtiments d'habitation abritant des logements traditionnels;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 19 février 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Considérant la tenue d'une l'assemblée publique de consultation, le 7 mars 2024;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-89-227 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement de zonage numéro VM-89 comme suit :

ARTICLE 1. L'annexe 1 intitulée « Les grilles des spécifications » faisant partie intégrale du règlement de zonage numéro VM-89 est modifié comme suit :

- a) La grille des spécifications 1/10 est modifiée sous la zone 29 R vis-à-vis la rubrique intitulée « NORMES SPÉCIALES (chap.XIII) section : », où l'on y ajoute la norme spéciale « XXI » autorisant ainsi les opérations d'ensembles sous la zone 29 R;
- b) La grille des spécifications 4/10 est modifiée sous la zone 158 R vis-à-vis les usages permis afin d'y ajouter les usages « 14, 17, 18 » autorisant ainsi les habitations dans un bâtiment à usage multiple, les habitations collectives et les habitations communautaires sous la zone 158 R
- c) La grille des spécifications 6/10 est modifiée sous la zone « 258I » afin de remplacer les chiffre « 3311 » et « 3315 » par le chiffre « 331 » vis-à-vis la ligne « AUTRE USAGE PERMIS » autorisant ainsi la sous-classe d'usage

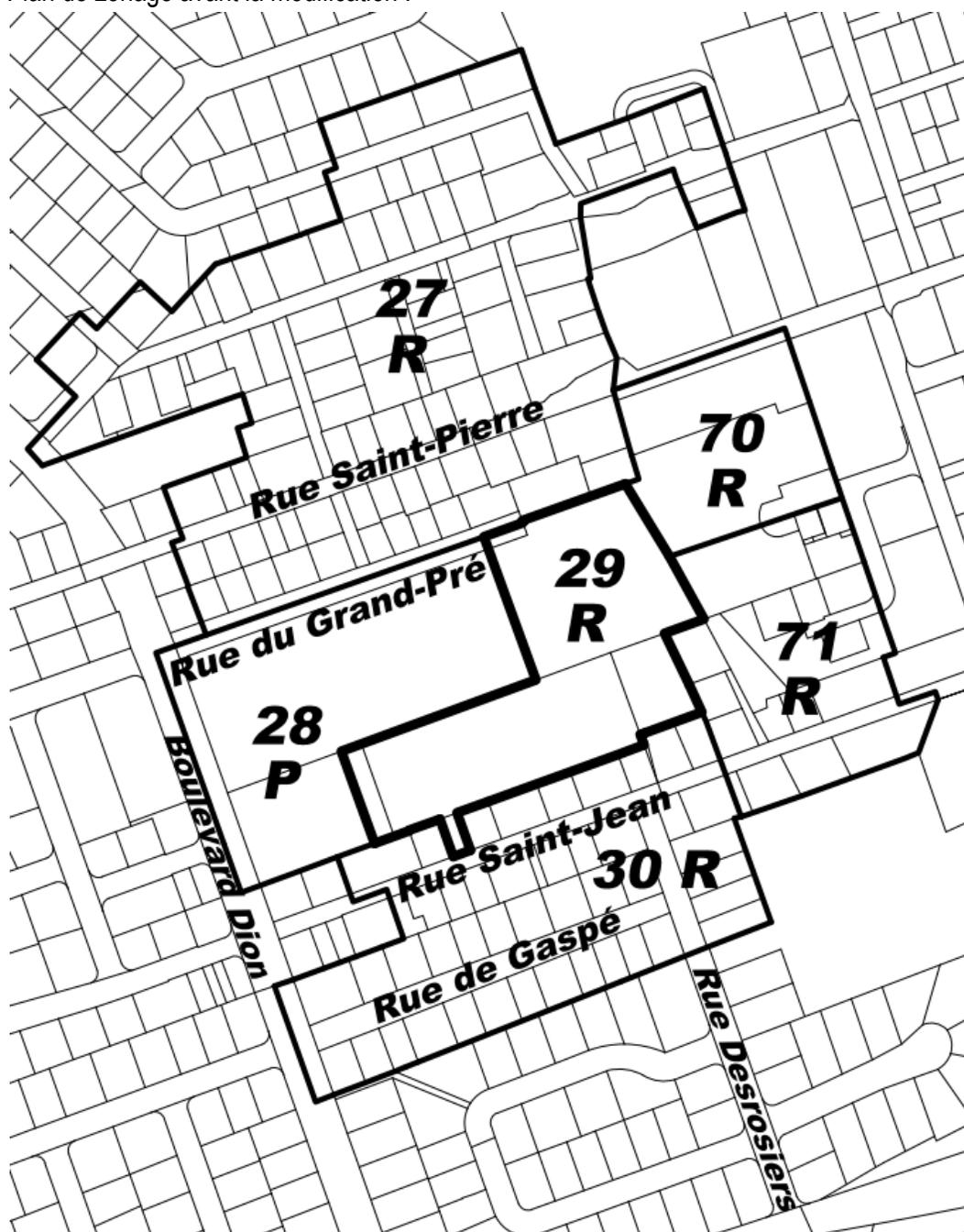
« Infrastructure de transports et de communication » sous la zone 258 I

- d) La grille des spécifications 6/10 est à nouveau modifiée sous la zone « 258 I » afin d'y ajouter le chiffre « 7126 » vis-à-vis la ligne « AUTRE USAGE PERMIS » autorisant ainsi l'usage « Chenil, fourrière » sous la zone 258 I
- e) La grille des spécifications 6/10 est à nouveau modifiée sous la zone « 258I » afin d'y ajouter la note « [34] » vis-à-vis la ligne « AUTRE USAGE PERMIS »
- f) Est ajouté à la toute fin des « Notes » faisant partie de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro VM-89, la note suivante :
 - [34] Pour les immeubles où est exercé un usage de type fourrière (7126), l'usage supplémentaire « Entreposage en vrac (4724) » est permis à même un bâtiment principal ou complémentaire, et ce malgré toutes dispositions contraires.

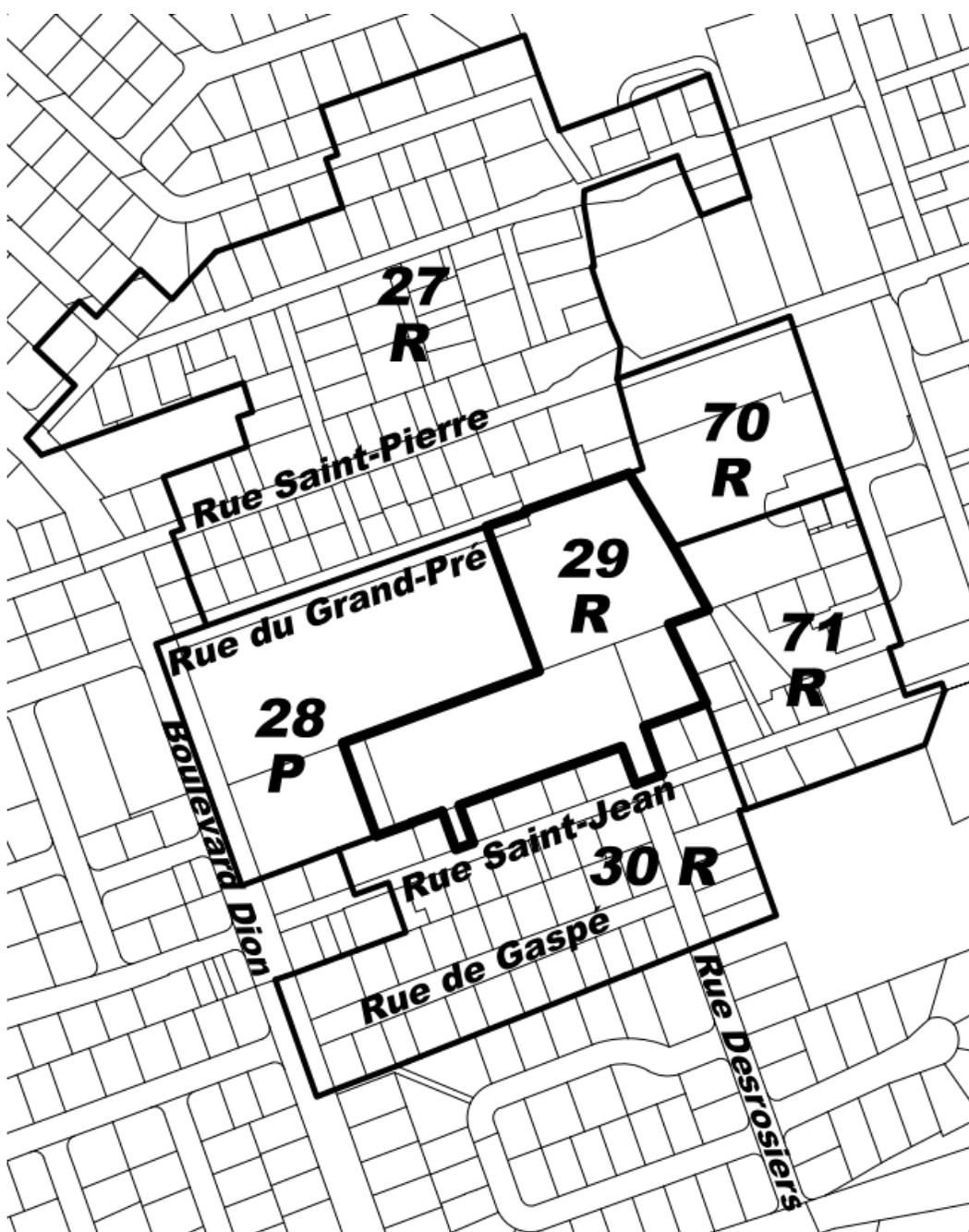
ARTICLE 2. Le plan 2/6 intitulé « Plan de zonage » faisant partie intégrante du règlement numéro VM-89 est modifié comme suit :

- « 1) La zone 29 R est agrandie à même la zone 30 R afin d'englober l'ensemble du lot 6 297 654 dans la zone 29 R, tel qu'illustré aux plans suivants :

Plan de zonage avant la modification :



Plan de zonage après la modification :



ARTICLE 3. L'article 170.1 « Entretien des terrains » du chapitre XI « L'entreposage extérieur » est modifié de la façon suivante :

-En retirant de la première phrase l'énoncé suivant : « , situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à moins de 100 mètres d'une rue publique ou privée située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation »

-En remplaçant, à la dernière phrase, l'énoncé « véhicule hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé pour l'année courante » par l'énoncé « pièces de machinerie ou machinerie hors d'état de fonctionnement, véhicule ou partie de véhicule, incluant une remorque, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé pour l'année courante. »

ARTICLE 4. Toutes les autres dispositions du règlement portant sur le zonage numéro VM-89 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

Le Maire,

Me Marie-Claude Gagnon,

Eddy Métivier

